



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES .....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE .....	7
A. Sur l'exception d'incompétence.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence .....	10
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	11
A. Sur l'épuisement des recours internes.....	12
B. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête.....	15
C. Sur les autres conditions de recevabilité.....	18
VII. SUR LE FOND .....	19
A. Violation alléguée du droit à un procès équitable .....	20
i. Allégation relative à la condamnation sur le fondement de preuves douteuses.....	20
ii. Allégation fondée sur la non prise en compte des alibis.....	24
iii. Violation alléguée du droit à une assistance judiciaire gratuite .....	26
iv. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.....	29
v. Allégation relative à la compensation.....	30
B. Violation alléguée du droit à la non-discrimination.....	33
VIII. SUR LES RÉPARATIONS .....	34
A. Réparations pécuniaires .....	35
i. Préjudice matériel.....	36
ii. Préjudice moral .....	36
B. Réparations non pécuniaires .....	37
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	39
X. DISPOSITIF .....	39

**La Cour, composée de :** Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article relatif à la ~~Charte africaine des droits de l'homme et des peuples~~ portant création d'un des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour<sup>1</sup> (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanz

En les affaires :

Chacha WAMBURA

*assurant lui-même sa défense*

et

Mang'azi MKAMA

*assurant lui-même sa défense*

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

- i. M. Boniphace Naliya LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;  
et
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Solicitor General* adjointe, Bureau du *Solicitor General*.

---

<sup>1</sup> Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

## I. LES PARTIES

1. Les sieurs Chacha Wambur après s'être nommés ' a z i conjointement « les Requérants » ou individuellement « le premier Requérant » et « le deuxième Requérant ») sont des ressortissants tanzaniens qui ont été condamnés à trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée et dommages graves causés à autrui. Les Requérants allèguent que leurs droits à un procès équitable ont été violés lors des procédures judiciaires internes.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après désignée la « Chartre ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations gouvernementales. Le 21 septembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission des Droits de l'Homme, une demande de retrait de sa déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires introduites devant elle avant sa prise en compte de l'instrument y relatif, à savoir le

---

<sup>2</sup> Andrew Ambrose Cheusi c. République Unie de Tanzanie (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que les Requérants ont été accusés de s'ê t r e i n t r o d u i t s de force, le 29 mars 2005, au domicile de dame Nchanga Mwita. Ils auraient alors infligé des blessures corporelles à la dame Mwita a i n s à son petit-fils et se seraient emparés de son argent. Par la suite, les Requérants ont été inculpés conjointement de vol à main armée et de dommages graves causés à autrui, deux infractions punies par les articles 285 et 286 et par l' a r t i c l e 225 (ci-après désigné « CP ») de l' É t a t d é f e n d u devant le tribunal de district de Musoma, siégeant à Musoma.
4. Le 21 février 2006, ils ont été condamnés, chacun, pour le premier chef à u n e p e i n e d e t r e n t e ( 3 0 ) d o u z e ( 1 2 ) c o u p s d e m p r i s o n bâton, et, solidairement, au remboursement de la somme de six cent mille (600 000) shillings tanzaniens et au paiement de la somme de cent mille (100 000) shillings tanzaniens à titre de dommages-intérêts. Pour le second c h e f d' a c t u e l s u r t a c h a c u n , é t é c o n d a m n é s , à u n e p e i n e d' e m p r i s o n c i n q ( 5 ) a n s , à d o u z e ( 1 2 ) c o u p s d e b â t o n , e t a u paiement de la somme de deux-cent mille (200 000) shillings tanzaniens, chaque Requérant devant payer cent mille (100 000) shillings tanzaniens. L e s p e i n e s i m p o s é e s p o u r l e s d e u x c h e f s ont été exécutées simultanément.
5. Se sentant lésés par cette décision, les Requérants ont interjeté appel devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mwanza et ont, par la suite, saisi la Cour d' a p p e l d e T a n z a n i e . L e s d e u x c o n d a m n a t i o n s ont été exécutées, et les peines des Requérants et rejeté leurs recours respectivement le 10 novembre 2010 et le 29 juillet 2013.
6. Le deuxième Requérant soutient avoir introduit un recours en révision devant la C o u r d' a p p e l l e 1 9 a v r i l 2 0 1 3 , q u i a été rejeté, alors que des recours p o s t é r i e u r s l' o n t été introduits.

## B. Violations alléguées

7. Le premier Requérant, Chacha Wambura, a violé son droit à un procès équitable garanti à l'article 7(1)(2) de la Charte et à l'article 13(6)(c) de la Constitution
8. Le deuxième Requérant, Man'gazi Mkama, a violé ses droits à la non-discrimination garantis à l'article 14 de la Charte, son droit à une assistance judiciaire et son droit d'être jugé dans un délai raisonnable protégés par l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte et l'article 13(6)(c) de la Constitution tanzanienne.

## III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. Les Requêtes introductives d'instance ont été introduites le 26 février 2016. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 26 février 2016.
10. Le 31 janvier 2017 et le 12 avril 2017 respectivement, après plusieurs prorogations de délai, les défendeurs ont répondu en détail à la première Requête et à la deuxième Requête.
11. Le premier et le deuxième Requérants ont déposé leurs mémoires en réplique aux mémoires en réponse de l'État défendeur le 28 mars 2017 et le 31 mai 2017.
12. Les débats ont été clôturés dans les deux Requêtes, les 12 et 13 juin 2019 et les Parties en ont dûment reçu notification.
13. Le 21 juin 2023, la Cour a décidé de joindre les deux affaires et a rendu, d'office, une ordonnance de jonction qui a été signifiée aux Parties le 26 juin 2023.

#### IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Le premier Requéran t demande à la Cour de :

- i. Dire et juger qu'il est compétent e
- ii. Dire et juger que la Requête satisfait aux exigences de recevabilité énoncées à l'ar ticle 40(5) du Règlement et, en conséquence, la déclarer recevable ;
- iii. Dire et juger que le défendeur a vait droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l' article ; 7 ( 1 ) de la Charte
- iv. Dire et juger que l' État défendeur a vait droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l' article ; 7 ( 2 ) de la Charte
- v. Dire et juger que l' État défendeur a vait droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l' article ; 13(6)(c) de la Constitution tanzanienne de 1977 ;
- vi. Dire et juger qu'il a été condamné sur une base de preuve crédible qui soit, celle-ci n' étant pas recevable, par une cour de première instance convaincante au point de ne soulever aucun doute raisonnable.

15. Le premier Requéran t demande également à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l' État défendeur

16. Le deuxième Requéran t demande, quant à lui, à la Cour de :

- i. Dire et juger que l' État défendeur a vait droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l' article ; 7 ( 1 ) de la Charte en ne tranchant pas son recours en révision introduit devant la Cour ; d' appel
- ii. Dire et juger que le défendeur a vait droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l' article ; 7 ( 1 ) de la Charte protégeant son droit à une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures internes qui ont conduit à sa condamnation ;
- iii. Lui accorder des réparations conformément

17. Les premier et deuxième Requéran ts demandent, en outre, à la Cour de « rétablir la justice en annulant la condamnation prononcée à leur encontre, et d' ordonner leur mise en liberté

18. Pour sa part, l'État défendeur demande au Requêteur de :

- i. Dire et juger que la Requête est recevable ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour, de la déclarer irrecevable et de la rejeter en conséquence ;
- iii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits inscrits à l'article 13(6) (c) de la Constitution de la Tanzanie de 1977 ;
- iv. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas refusé de faire entendre sa cause, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
- v. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits protégés par l'article 7(2)(c) de la Charte ;
- vi. Dire et juger que le Requêteur a été condamné sur la base de preuves crédibles et irréfutables ;
- vii. Rejeter la Requête pour défaut de fondement ;
- viii. Mettre les frais de procédure relatives à la présente Requête à la charge du Requêteur.

19. En ce qui concerne le deuxième Requêteur, la Cour de :

- i. Dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour examiner la Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iv. Déclarer la Requête irrecevable et la rejeter en conséquence.

20. L'État défendeur demande, en outre, à la Cour de :

- i. Dire et juger qu'il n'a pas violé les droits inscrits à l'article 7(1)(c) de la Charte ;



- ii. Dire et juger qu'il n'a pas violé le droit de se faire représenter ;
- iii. Dire et juger qu'il n'a pas tardé à trancher le recours par le Requéran ;
- iv. Dire et juger qu'il n'a pas violé le droit du Requéran ;
- v. Dire et juger que le Requéran a été condamné sur la base de preuves crédibles et irréfutables ;
- vi. Dire et juger que les procédures dans la Requête initiale, affaire en matière pénale n° 155 de 2005 et les appels en matière pénale n° 138 de 2008 et 125 de 2011 étaient conformes aux lois en vigueur ;
- vii. Rejeter la Requête dans son intégralité pour défaut de fondement ;
- viii. Ne pas faire droit à la demande de réparations formulée par le Requéran ;
- ix. Rejeter les demandes du Requéran ;
- x. Mettre les frais de procédure relatifs à la présente Requête à la charge du Requéran.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

21. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie et l'application de la Charte, du [ ... ] instrument pertinent relatif aux droits des États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

22. Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence au Protocole et » au [ ... ] Règlement

23. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
24. La Cour observe que l'État défendeur soulevé d'incompétence matérielle de la Cour pour les Requêtes. La Cour va examiner cette exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

#### A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

25. L'État défendeur affirme que prévue par les articles 3(1) du Protocole et 26 du Règlement comme suit : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie par l'individu ou l'État partie du [...] Protocole, et de tout autre institué par l'homme ratifié par ». Il soutient que si le Protocole et le Règlement lui confèrent une compétence, celle-ci n'est pas illimitée. La Cour ne peut être saisie que pour des affaires qui ont déjà été tranchées par les juridictions nationales et ne peut être saisie pour aucune autre raison.
26. L'État défendeur et les Requérants demandent à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance sur des questions qui n'ont pas été soulevées devant la juridiction d'appel sur des questions définitive par la plus haute juridiction de l'État défendeur. À cet égard, le défendeur fait observer que les allégations du deuxième Requérant selon lesquelles il n'a pas bénéficiés d'une procédure internes et que son droit à la défense n'ont pas été soulevées par ce dernier devant les juridictions nationales. Il en déduit que la Cour n'est pas compétente pour examiner ces allégations.

27. Les Requérants concluent au rejet de l'État défendeur soutenant que la Cour est compétente pour examiner et statuer sur leurs Requêtes en vertu des articles 3 du Protocole et 26 du Règlement. Le premier Requérant soutient spécifiquement que la Cour exerce sa compétence sur une requête tant qu'elle est conforme aux principes des libertés ainsi qu'au droit de l'Union européenne dans la Charte.

\*\*\*

28. La Cour note que sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elle porte sur des allégations de violation des droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.<sup>3</sup>

29. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « elle est compétente pour examiner les procédures devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur ». <sup>4</sup> La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur relative au fait qu'elle siège comme juridiction de première instance.

30. La Cour rappelle, en outre, sa jurisprudence constante selon laquelle « elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions des juridictions nationales ». <sup>5</sup> Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures devant les juridictions nationales pour apprécier leur conformité aux normes internationales prescrites par la Charte ou par les autres instruments de protection des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie ». <sup>6</sup> La

<sup>3</sup> *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18.

<sup>4</sup> *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14 ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

<sup>5</sup> *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), § 14.

<sup>6</sup> *Ivan c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 26 ; *Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 33 ; *Viking (Babu Seya) et Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 35.

Cour ne siègerait donc pas en tant que juridiction d'appeal venant à examiner les allégations formulées par le Requéran. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

31. À la lumière de ce qui précède, la Cour a la compétence matérielle pour connaître des présentes Requêtes.

## B. Sur les autres aspects de la compétence

32. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,<sup>7</sup> la Cour doit s'assurer que toutes les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.

33. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà indiqué dans son précédent Arrêt du 21 novembre 2019, que, le 21 novembre 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. L'État défendeur n'a actuellement ni affaires pendantes au moment du dépôt de son instrument de retrait de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites dans les douze (12) mois après le dépôt de son instrument de retrait de la Déclaration.<sup>8</sup>

34. Les présentes Requêtes introduites avant le dépôt de l'instrument de la Déclaration ne sont donc pas recevables. La Cour conclut donc qu'elle a la compétence pour connaître des présentes Requêtes.

<sup>7</sup> Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

<sup>8</sup> *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 35 à 39. Voir également *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 575, § 67.

35. La compétence temporelle de la Cour est également établie dans la mesure où les violations alléguées dans les Requêtes ont été commises après que l'État défendeur est devenu partie à la violations alléguées ont un caractère continu du moment que les Requérants purgent actuellement une peine privative de liberté qui, de leur point de vue, a été injustement imposée et constitue une violation de leur droit à un procès équitable.<sup>9</sup>
36. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour considère également établie dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État d
37. Par voie de conséquence, la Cour concl
- connaître des présentes Requêtes.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

38. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
39. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [ ..Règlement ».
40. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56 de omma suiC.harte, est libel

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

---

<sup>9</sup> *Ayants droit de Feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (compétence) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

- a. Indiquer l'identité de la demande à la Cour de garder l'anonymat
- b. Être compatibles avec africaine et la Charte;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État con l'Union ; africaine
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement existant, à moins qu'il ne soit n procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'puisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affai
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de hion Africaine ou des stitut dispositions de la Charte.

41. L'État défendeur s'oppose à l'exception de recevabilité et prétend que la première Requête concerne les deux Requêtes, du non-épuisement des recours internes et, en ce qui concerne la deuxième Requête, de son introduction dans un délai non-raisonnable. La Cour va se prononcer sur lesdites exceptions avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

#### A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

42. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont pas épuisé leurs recours internes avant d'introduire la deuxième Requête. Plus spécifiquement, il affirme que les Requérants auraient pu, durant la procédure devant le tribunal de district ou après leurs condamnations, déposer un recours en inconstitutionnalité auprès de la Haute Cour de Tanzanie aux fins de la protection de leurs droits fondamentaux garantis par la loi sur les droits et

devoirs fondamentaux s'ils se sentaient  
des juridictions nationales.

43. L'État défendeur, que le deuxième Requérent n'a jamais soulevé, devant les juridictions internes, la question relative à son droit à une assistance judiciaire. Selon l'État, il n'a pas fait conformément à la loi portant Code de procédure pénale (ci-après désigné « CPP »). L'État défendeur pour cette occurrence, la Cour doit déclarer sa Requête irrecevable.
44. Les Requérents soutiennent que leurs Requêtes remplissent toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 34 de la Loi sur l'accès à l'information, les Requérents estiment que leurs Requêtes respectives remplissent cette condition dans la mesure où ils ont saisi la Cour après le rejet de leur recours en matière pénale par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur.
45. Dans sa réplique au mémoire en réponse de l'État défendeur, le Requérent soutient que l'affirmation de l'État défendeur aurait pu introduire un recours en inconstitutionnalité aux fins de la protection de ses droits fondamentaux, judiciaires, notamment le droit à un procès équitable, à cet effet, de l'informer de ses droits conformément à l'article 34 de la Loi sur l'accès à l'information, que le cas, Par ailleurs, le deuxième Requérent fait remarquer que, bien que l'État défendeur présente un système d'assistance judiciaire, le fonctionnement relève du mandat exclusif et du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité de certification, qui n'accorde pas de voix au chapitre en la matière.

\*\*\*

46. La Cour note que, conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête doit être postérieure à l'épuisement des recours internes, que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces ou que la procédure interne

ne se prolonge de façon anormale.<sup>10</sup> Cette condition tend à ce que les États, en tant que premiers acteurs, aient la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme commises sur le terrain international n'ait été saisie. Elle renforce le rôle subsidiaire des organismes internationaux de défense des droits de l'homme et la Cour a constamment considéré que les recours à épuiser doivent être des recours judiciaires ordinaires.<sup>11</sup>

47. En l'espèce, le 29 juillet 2013, la Cour d'appel, haute juridiction de l'État défendeur, a rejeté les appels. Bien que le deuxième Requéran ait affirmé avoir introduit un recours en révision de cette décision, la procédure à l'issue de laquelle la Cour a confirmé leur condamnation constitue le dernier recours judiciaire ordinaire dont disposaient les Requéran. À cet égard, la Cour a déjà considéré que la procédure de révision devant la Cour est un recours extraordinaire qu'un Requéran ne peut exercer avant<sup>12</sup> de saisir la Cour.
48. De même, si un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, la Cour a toujours considéré que, dans le système judiciaire de l'État défendeur, cette procédure constitue également un recours extraordinaire que les Requéran ne sont pas tenus d'épuiser avant de saisir la Cour.
49. Concernant l'affirmation de l'État défendeur que le Requéran n'a pas épuisé les procédures internes, la Cour estime que cette violation alléguée est

<sup>10</sup> *Thomas c. Tanzanie*, supra, § 64 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 56 ; *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangonko Werema c. République Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 40.

<sup>11</sup> *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 95.

<sup>12</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), supra, § 64 ; *Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond), supra, § 56 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

<sup>13</sup> *Mohamed Abubakari c. République Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624 § 72 ; *Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond), supra, § 56.



intervenue au cours de la procédure judiciaire interne, qui a abouti à la condamnation du Requéran et à la peine de trente (30) ans d' emprisonnement. Cette allégation fait partie intégrante du « faisceau de droits et de garanties » lié au droit à un procès équitable, qui constituait le fondement des appels interjetés par les Requérants.<sup>14</sup> Les autorités judiciaires nationales ont examiné cette question, et ce, sans même que le problème ait été explicitement soulevé. Il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des Requérants qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.<sup>15</sup>

50. En conséquence, la Cour considère que les Requérants ont épuisé les recours internes (5) de la Charte et à la règle 40(5) du Règlement.

#### **B. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable**

51. L'État défendeur soutient que la deuxième Requête déposée dans un délai raisonnable. Il précise que l'arrêt de la Cour rendu le 29 juillet 2013, alors que la Requête a été déposée devant la Cour de cassation le 26 mai 2016, soit deux (2) ans et six (6) mois après la date de l'arrêt de la Cour d'appel.
52. L'État défendeur soutient que la Règle 50(2)(f) du Règlement n'a pas déterminé la durée du délai raisonnable de dépôt des requêtes après épuisement des recours internes, celui-ci devrait être fixé à six (6) mois, conformément à la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme.
53. En l'espèce, l'État défendeur affirme qu'il n'y a aucun obstacle qui l'aurait empêché de déposer sa requête six (6) mois après l'arrêt de la Cour d'appel. Il se réfère, à cet effet, à la décision de la Commission africaine des droits de

<sup>14</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 60 ; *Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 68.

<sup>15</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, §§ 60 à 65.

L'homme et de son pelu' Michals Majura c. Zimbabwe  
(Communication n° 308/05) qui a établi le délai raisonnable à six (6) mois.

L'État défendeur en conclut que le délai a été observé et que la Requête ad Cioru n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.

54. Pour leur part, les deux Requérants soutiennent que le délai écoulé entre l'arrêt de la Cour et le dépôt de la Requête est raisonnable.

55. Les Requérants font valoir que leurs Requêtes remplissent toutes les conditions de recevabilité prévues à la règle 50(2)(f) du Règlement. Le deuxième Requérant ajoute que l'introduction de la Requête est due au fait qu'il n'a pu déposer sa Requête devant la Cour de cassation avant l'expiration du délai de dépôt de la Requête devant la Cour de cassation.

\*\*\*

56. La Cour note que, conformément à l'article 50(2)(f) du Règlement, pour être recevables, toutes les requêtes doivent être déposées dans un délai raisonnable.

57. La Cour observe que ni la Charte, ni le Règlement ne précise le délai exact dans lequel les Requêtes doivent être introduites après épuisement des recours internes. L'article 56(6) du Règlement indique uniquement que les requêtes doivent être introduites «... dans un délai raisonnable courant de la date de l'arrêt de la Cour de cassation ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

58. À cet égard, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, que : « ... le caractère raisonnable du délai doit être apprécié au cas par cas en fonction des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ».

par cas ». <sup>16</sup> Au nombre des circonstances dont la Cour a tenu compte figurent le fait être profane en matière de droit et de ne pas bénéficier d'un <sup>17</sup> ad' a est s ries, à l'alphabète, du judiciaire ne pas avoir connaissance <sup>18</sup> de subir des existences intimidations et de craindre des représailles <sup>19</sup> ainsi que l'exercice extraordinaires. <sup>20</sup> Néanmoins, ces circonstances doivent être prouvées.

59. En l'espèce, les Requérants ont épuisé l'Article 60 de la Charte en 2013, date à laquelle l'appel a été rejeté. Ils ont demandé la décision de leur condamnation. Les Requérants ont, par la suite, saisi individuellement la Cour le 26 février 2016, soit après un délai de deux (2) ans, six (6) mois et vingt-huit (28) jours, à compter de la date de l'arrêt des recours internes. La question à trancher est celle de savoir si ce délai peut être considéré comme étant raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(f) du Règlement.

60. Dans sa jurisprudence, la Cour a estimé qu'un délai de six (6) mois et douze (12) jours, <sup>21</sup> de cinq (5) ans, un (1) mois et treize (13) jours <sup>22</sup> de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours, <sup>23</sup> de quatre (4) ans, huit (8) mois et trente (30) jours, <sup>24</sup> était raisonnable s'agissant de requêtes déposées par des requérants profanes en droit, indigents et incarcérés.

61. La Cour note que les Requérants sont dans une situation comparable à celle des requérants dans les affaires précédentes. Il ressort

---

<sup>16</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014) 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73.

<sup>17</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73 ; *Jonas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 54 ; *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 83.

<sup>18</sup> *Ramadhani c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 50 ; *Jonas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 54.

<sup>19</sup> *Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et the Institute for Human Rights and Development in Africa c. République du Mali* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 393, § 54.

<sup>20</sup> *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 56 ; *Werema et Werema c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 49 et *Alfred Agbessi Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019) 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

<sup>21</sup> *Jonas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 55.

<sup>22</sup> *Ramadhani c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 49.

<sup>23</sup> *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 71.

<sup>24</sup> *Thobias Mangara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 325, § 55.

clairement de leurs dossiers qu'ils sont un accès limité à l'information de défense et aussi lorsqu'ils ont déjà été notifiés également. Requête. Requête, non plus, bénéficiés des services dans le cadre des procédures au niveau national et qu'ils n'avaient peut-être aucune idée de la démarche à entreprendre après le rejet de leur recours par la Cour d'appel. En outre, le deuxième en établissant la validité d'une demande de révision devant la Cour d'appel.

62. Au regard de ce qui précède, la Cour esime que six (6) mois et vingt-huit (28) jours est raisonnable au sens de la règle 50(2)(5) du Règlement et rejette donc l'exception.

### C. Sur les autres conditions de recevabilité

63. La Cour relève l'exception "abus de droit" soulevée concernant le respect des conditions énoncées à la règle 50(2), (a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites avant d'examiner la Requête au fond.
64. Il ressort du dossier que les Requêteurs ont été clairement identifiés par leur nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
65. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requêteurs visent la protection des droits garantis par la Charte, ce qui est compatible avec l'un des objectifs de l'Union africaine son Acte constitutif, à savoir, promouvoir et protéger les droits et des peuples. Par ailleurs, les Requêtes ne contiennent aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. En conséquence, la Cour considère que les Requêtes sont compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Elle rejette donc l'exception soulevée et considère que les Requêtes remplissent les conditions requises par la règle 50(2)(b) du Règlement.

66. En outre, la Cour note que les Requêtes ne sont pas rédigées dans des termes outrageants ou insultants. Elles remplissent donc la condition énoncée à la règle 50(2)(c) du Règlement
67. Du reste, la Cour relève que les Requêtes ne se limitent pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais se fondent, entre autres, sur des pièces de procédures judiciaires nationales de , aux États d'Espagne défend de la règle 50(2)(d) du Règlement.
68. Par ailleurs, conformément à la règle 50(2)(g) du Règlement, les Requêtes ne concernent pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte constitutive de l'Union africaine, des instrument juridique de l'Union africaine
69. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que les présentes Requêtes remplissent toutes les conditions de recevabilité énoncées dans la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2) du Règlement, et les déclare, par conséquent, recevables.

## VII. SUR LE FOND

70. Dans leurs Requêtes individuelles, les Requérants allèguent la violation de leur droit à un procès équitable du fait de leur condamnation fondée sur des preuves douteuses et sans une prise en compte adéquate de leur défense d'álibi.
71. Les Requérants formulent également des allégations distinctes. Le premier Requérant affirme que l'État défendeur a violé l'équitable en vertu de l'article 7(2) de la Constitution de l'État défendeur, qui interdisent de punir quelqu'un pour un acte qui, au moment de sa commission, ne constituait pas un crime.

72. Le deuxième Requéranant allègue, quant à lui, qu' il n' a pas bénéficié d' assistance judiciaire au cours de la procédure qui a abouti à sa condamnation et en conclut que ses droits garantis par les articles 2 et 7(1)(d) de la Charte ont ainsi été violés. Il allègue également que l' État défendeur a violé ses droits garantis par les mêmes dispositions de la Charte en omettant d' examiner son recours en révision devant la Cour d' appel en lui ayant pas fait bénéficier d' une assistance judiciaire au cours de la procédure ayant abouti à sa condamnation.
73. La Cour note, comme indiqué au paragraphe 3 du présent Arrêt, que les Requéranants étaient co-accusés dans la procédure interne et que les circonstances de leur condamnation étaient identiques. Par conséquent, la Cour examinera simultanément leurs allégations communes avant celles spécifiques à chacun d' eux .

#### **A. Violation alléguée du droit à un procès équitable**

74. Les Requéranants formulent deux allégations de violation de leur droit à un procès équitable. Ils allèguent d' abord que leur condamnation était fondée sur des preuves douteuses. Ensuite que les juridictions nationales n' ont pas été examinées comme il se doit. La Cour va examiner défensivement chacune de ces allégations.

##### **i. Allégation relative à la condamnation sur le fondement de preuves douteuses**

75. Les Requéranants affirment que l' État défendeur n' a pas été équitable en les condamnant sur le fondement de preuves douteuses. Ils soutiennent que les juridictions nationales se sont fondées sur l' identification visuelle reconnue par les témoins qui ont été les principaux du crime.
76. Selon les Requéranants, ces preuves ne sont pas appropriées en procédure pénale. Ils prétendent ce qui suit : premièrement , l' identification

aurait été faite vers 21 heures, alors qu'il était déjà tard le soir. Il n'a pas pu voir la victime ou la description; n'a jamais vu la victime. Deuxièmement, les témoins étaient tous membres de la même famille; troisièmement, l'enquête a été expéditive. J'ai procédé à l'interrogatoire des témoins devant la Cour. En outre, le premier Requéérant ajoute que les autorités locales du lieu de commission de l'infraction ont témoigné devant la Cour du ministère public.

77. L'État défendeur conteste que les Requéérants ont apporté des preuves irréfutables. Il soutient que ses juridictions nationales ont condamné après avoir minutieusement examiné des preuves présentées par le ministère public et conclu que la preuve de leur culpabilité avait été rapportée au-delà de tout doute raisonnable.

78. L'État défendeur conteste spécifiquement la fiabilité de la preuve visuelle faite sur la scène du crime, en faisant valoir que les témoins à charge connaissaient déjà les Requéérants avant les faits. En outre, il conteste l'argument des Requéérants selon lequel les preuves ne sont pas fiables, en faisant valoir que le recours à des témoins qui sont membres de la même famille ne constitue ni une violation des droits des Requéérants ni ne compromet la crédibilité des témoins. L'État défendeur fait valoir que le recours par le ministère public à des éléments de preuve émanant de membres d'une famille n'est pas contraire aux principes de justice.

79. Par ailleurs, l'État défendeur conteste l'affirmation selon laquelle l'enquête a été menée de manière diligente et que l'officier ayant procédé à l'interrogatoire des témoins n'ont pas commis d'erreurs. Il soutient que le droit de citer des témoins à charge est une prérogative du procureur et que le témoignage de toutes les personnes impliquées dans l'affaire n'est pas nécessaire. Il soutient que l'enquête a été menée conformément aux principes de justice applicables et que les preuves présentées au procès étaient suffisantes.

pour justifier la condamnation des Requérants. Il souligne, à cet égard, que les juridictions d'instance et de première instance ont soigneusement examiné les preuves et sont dûment parvenues à la juste conclusion de la culpabilité des Requérants.

\*\*\*

80. La Cour note que l'article 7(1) de l'Instrument fondamental du droit à un procès équitable en prescrivant, entre autres, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue et le droit à la présomption d'innocence, stipule que la culpabilité doit être établie par une cour ou un tribunal compétent(e). Le respect du droit à un procès équitable « requiert que la condamnation à une sanction pénale et, en particulier, à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides. »<sup>25</sup>

81. S'agissant de la question de l'identification, la jurisprudence, dans une affaire similaire contre le même État défendeur, selon laquelle:

[...] lorsque l'identification visuelle est la seule preuve pour condamner un individu, tout doute doit être exclu et l'identité du suspect doit être établie. Ce principe est également consacré dans la jurisprudence tanzanienne. En outre, l'identification visuelle doit également être corroborée par d'autres preuves, telles que des témoignages décrivant le lieu du crime de manière cohérente et logique.<sup>26</sup>

82. La Cour rappelle également que, conformément à sa jurisprudence, elle n'est pas une instance d'appel et qu'en tant que telle, elle ne peut pas réévaluer la valeur des preuves. Aussi, la Cour a-t-elle constamment considéré qu'elle ne saurait se

<sup>25</sup> *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 174 ; *Kijiji Isiaga c. République Unie de Tanzanie* (fond) (2018), 2 RJCA 226, § 67

<sup>26</sup> *Werema c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 60.

<sup>27</sup> *Isiaga c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 65.



juridictions pour examiner les détails et les particularités des preuves produits lors des procédures internes.<sup>28</sup>

83. Il ressort du dossier que les juridictions nationales ont condamné les Requérants sur la base de preuves produites par cinq (5) témoins à charge dont quatre (4) étaient présents sur le lieu du crime. Les déclarations des témoins en question étaient concordantes ils ont donné l'ensemble une description cohérente du lieu du crime. En outre, trois (3) pièces à conviction ont été produites par le ministère public, notamment des rapports médicaux de l'hôpital, bien ultérieurement eux d'être retirés du dossier par la Haute Cour, en violation de lois nationales.
84. La Cour précise, du reste, que les juridictions nationales ont examiné les preuves qui leur ont été présentées et ont estimé que les Requérants avaient été dûment identifiés comme les véritables auteurs des crimes pour lesquels ils ont, par la suite, été condamnés. Les Requérants d'appel ont pluri se l'existence d'une possibilité d'identifier l'identité des suspects avec certitude.
85. Les juridictions nationales ont examiné l'allégation de laquelle le crime avait été commis de ne pas avoir été dûment identifiés et que leur arrestation et leur condamnation étaient fondées sur une erreur sur leur identité. Elles ont pris en compte les circonstances spécifiques des crimes, notamment le fait que les faits se soient déroulés sur une période assez longue, que les Requérants aient été connus des victimes avant les faits, qu'ils ne portaient pas de masque pendant les faits ; que les victimes se sont torche pour observer de près d'une certaine distance les Requérants et que les victimes aient donné les noms des Requérants à d'autres villageois ses faits immédiatement après

---

<sup>28</sup> *Ibid.*

86. La Cour estime qu'il n'y a pas de violation des droits des Requéranants, par les juridictions nationales, ni aucune erreur manifeste, ni aucun déni de justice à l'égard des Requéranants.
87. Quant à l'argument des Requéranants selon lequel les membres de la même famille et que, par conséquent, leur témoignage ne devrait pas être considéré comme crédible, il ressort du dossier devant la Cour que cette question a été soulevée et dûment traitée devant la Cour d'appel. La Cour observe que le fait que des témoins ont été entendus uniquement auprès de proches ne compromet pas, pour autant, leur crédibilité, dès lors que les dépositions des témoins sont cohérentes par rapport aux faits et à l'identité de leurs auteurs.
88. En outre, l'allégation des Requéranants selon laquelle il y a eu violation d'une enquête expéditive et que les preuves fournies par les témoignages de l'officier ayant pu être corroborées par les autorités locales est sans fondement. Il appartient aux juridictions nationales de décider si les preuves fournies par le ministère public sont suffisantes pour justifier une condamnation ou si elles devraient être corroborées par d'autres éléments.
89. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que la condamnation selon laquelle leur condamnation était fondée sur des preuves douteuses et en conclut que l'État a violé l'article 7(1)(a) et (b) de la Charte.

## ii. Allégation fondée sur la non prise en compte des alibis

90. Les Requéranants soutiennent que leur droit à un procès équitable a été violé par l'État dans la mesure où leurs alibis n'ont pas été pris en compte par les juridictions nationales. À cet égard, le premier Requéranant fait valoir que la Haute Cour a rejeté son alibi au motif erroné qu'il n'a pas notifié au ministère public comme le prescrit le CPP. Il soutient avoir indiqué durant l'audience préliminaire, qu'il ne résidait plus

où le crime a été commis, information confirmée, selon lui, par le deuxième témoin à charge (PW II). Pour sa part, le deuxième Requéran affirm que le fait que la Haute Cour alibi constitue un déni de justice.

91. L'État défendeur conteste les allégations d'en apporter la preuve irréfutable. Il a examiné les alibis des Requéran, mais les a rejetés au motif qu'ils n'ont pas dignes de foi. L'État défendeur devant la Haute Cour, le premier Requéran n'a pas soulevé tandis que le deuxième Requéran l'a fait après pas notifié son intention avant l'audience, comme le CPP. L'État défendeur déclare que la Haute Cour discrétionnaire, a, tout de même, examiné son alibi invoqué comme moyen de défense et a conclu qu'il est valide pour mettre en doute les arguments du ministère public. En outre, il fait valoir que la Cour d'appel a également examiné le dossier et sa conclusion.

\*\*\*

92. La Cour note que, dans le système pénal dans l'État d'autres, il n'y a pas de moyen établi de défense avec certitude, peut être décisif pour asseoir la culpabilité de l'accusé. En conséquence, chaque fois qu'il est invoqué comme moyen de défense doit toujours être sérieusement pris en compte, examiné en profondeur et éventuellement écarté, avant de rendre un verdict de culpabilité.<sup>29</sup>

93. En l'espèce, les audiences tenues pendant les procédures nationales montrent clairement que les Requéran ont invoqué des alibis mais, après examen des éléments de la procédure, notamment les dépositions des témoins à charge, la juridiction d'instance

---

<sup>29</sup> *Abubakari c. Tanzanie, supra*, § 26 ; *Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond), supra*, § 93.

n'ont pas suffisamment crédibles « pour remettre en cause les arguments du ministère public ».<sup>30</sup> Bien que le deuxième Représentant n'ait pas invoqué d'alibi la procédure interne, la Haute Cour, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a examiné le moyen de défense et a conclu de la même manière que cet alibi « ne met pas en doute les arguments du ministère public car les preuves sont irréfutables »<sup>31</sup>. La question n'a pas été l'objet d'un appel, et la Cour a confirmé le jugement attaqué selon lequel les preuves du ministère public étaient irréfutables pour justifier une condamnation des deux Représentants.

94. La Cour ne constate aucune anomalie ou erreur manifeste dans la manière dont les juridictions internes ont statué sur les alibis des requérants. Par conséquent, la Cour déboute les Représentants de leurs allégations comme mal fondées et considère, en conséquence, que l'État défendeur a violé le droit à la défense des Représentants, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

### iii. Violation alléguée du droit à une assistance judiciaire gratuite

95. Le deuxième Représentant soutient qu'il est déficient d'avoir obtenu une assistance judiciaire devant les juridictions internes et que, en conséquence, l'État défendeur a violé l'article 7(1) de la Charte. Le deuxième Représentant affirme que les juridictions nationales auraient dû prendre en compte la gravité de l'infraction à l'armée objet de la poursuite, et lui faire bénéficier d'un avocat. Tout en admettant que l'État défendeur dispose d'un système d'assistance judiciaire pour les détenus indigents, il affirme que la décision d'accorder une assistance judiciaire relève du pouvoir discrétionnaire absolu de l'autorité judiciaire et que, donc, l'avis de la personne poursuivie soutient que l'État défendeur, bien que ne lui ait pas garanti l'égalité des armes, ce qu'

<sup>30</sup> Arrêt du Tribunal de district, p. 18.

<sup>31</sup> Arrêt de la Haute Cour, p. 9.

96. En réponse aux observations du deuxième Requéran, l'État défendeur admet que son affaire contre le deuxième Requéran a été jugée sans assistance judiciaire qui, toutefois, ne constitue pas un droit absolu puisqu'il est soumis à deux conditions : premièrement, le requérant doit solliciter l'assistance judiciaire et deuxièmement, une fois accordée, il devrait y avoir des fonds disponibles pour l'assistance judiciaire du requérant. L'État défendeur affirme, en ce qui concerne le deuxième Requéran, que sa capacité de payer pour l'assistance judiciaire ou ne s'est pas présentée en défense. À cet égard, il demande à la Cour de céans de faire application de la règle de la marge d'appréciation en ce qui concerne la capacité financière limitée, de rejeter l'appel du deuxième Requéran.

\*\*\*

97. L'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que le droit à ce que sa cause soit entendue comprend « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

98. Dans sa jurisprudence sur le droit à la défense, la Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte en référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),<sup>32</sup> et a conclu que le droit à la défense comprend le droit à l'assistance judiciaire gratuite.<sup>33</sup>

99. En l'espèce, la Cour observe que, bien que le deuxième Requéran ait allégué une violation de son droit à la défense, il n'a pas présenté de dossier qu'aucun des Requéran n'ait été représenté par un avocat pendant la procédure interne. Tous deux étaient accusés de vol à main armée, une infraction passible d'une peine maximale de sept (7) ans, mais n'ont pas été informés de leur droit à une assistance judiciaire.

<sup>32</sup> L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 2002.

<sup>33</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Isiaga c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 72 ; *Kennedy Owino Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond), (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 104.

La Cour note, en outre, que l'ait été les déf  
Requérants n' aentari bénéficié d' une a nsq ius' tial nsc e  
étaient indigents et accusés de crimes graves.

100. La Cour a constamment considéré que lorsqu' u p e r s o n n e indigente est  
poursuivie pour une infraction passible d' u e p e i n e lourde peine, une assistance  
judiciaire gratuite doit lui être fournie de plein droit, qu' e l e n f a s s e la  
demande ou non.<sup>34</sup>

101. En outre, l a C o u r a c o n c l u q u e l' o b l i g a t i o n  
judiciaire gratuite aux personnes indigentes poursuivies pour des infractions  
p a s s i b l e s d' u n e p e i n e l o u r d e s' a p p l i q u e  
appel.<sup>35</sup> Les États devraient donc systématiquement fournir une assistance  
j u d i c i a i r e a u s s i l o n g t e m p s q u e l' i n t é r ê t  
le requérant n' en a pas fait la demande.

102. En l' e s p è c e , l a C o u r e u é g a r d à l e u r s i t u a t i o n , e t d a n s m e n t q u e  
l' i n t é r ê t d e l a j u s t i c e , l e s R e q u é r a n t s  
judiciaire tant en instance q u e n' a p p e l .

103. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que le moyen de défense de  
l' É t a t d é f e n s e u r a s s e i l s t r a n c e j u d i c i a i r e g  
sollicitée au préalable et que sa fourniture dépend de la disponibilité des  
ressources n' e s t p a s f o n d é

104. La Cour e n c o n c l u t q u e l' É t a t a v i o l é l e d r o i t à l' a s s  
judiciaire gratuite, protégé par l' a r t i c l e 7 ( 1 ) ( c ) e t l a C h  
a v e c l' a r t i c l e 1 4 ( 3 ) ( d ) d u P I D C P .

---

<sup>34</sup> *Thomas c. Tanzanie*, *ibid.*, § 123 ; *Isiaga c. Tanzanie*, *ibid.*, § 78 ; *Onyachi et Njoka c. Tanzanie*, *ibid.*, §§ 104 et 106.

<sup>35</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), § 124 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 183.

#### iv. Violation alléguée du droit d'être jugé

105. Le deuxième Requérant a introduit un recours en révision devant la Cour le 19 avril 2013. Il affirme, toutefois, que ledit recours n'a pas été examiné, ce qui n'a pas été le cas des autres recours en révision déposés après le sien. Il en déduit que l'État défendeur a violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 8 de la Charte.

106. L'État défendeur conclut au débouté du deuxième Requérant, ajoutant que ce dernier doit en apporter la preuve irréfutable. Il affirme que le deuxième Requérant n'a fourni aucune preuve qu'il aurait introduit un quelconque recours en révision. En outre, l'État défendeur affirme que les recours en révision sont programmés chronologiquement, et que leur examen dépend également de la capacité du système judiciaire à tenir des sessions.

\*\*\*

107. Aux termes de l'article 7(1)(d) de la Charte, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable comprend « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

108. La Cour observe que le recours en révision formé devant la Cour de l'État défendeur n'est pas une question de droit, mais une question de pouvoir discrétionnaire de ladite Cour. Cependant, la Cour observe que, dans l'exercice de ce pouvoir, les exigences de justice et d'équité, qui sont implicitement contenues dans l'article 8 de la Charte, requièrent que les juridictions nationales procèdent à son examen dans un délai raisonnable, comme prévu par l'article 8 de la Charte.

109. En l'espèce, le deuxième Requérant affirme que le recours en révision de l'arrêt de la Cour le 19 avril 2013 n'a pas été examiné. Toutefois, l'État défendeur affirme que le recours en révision a été examiné et rejeté.

défendeur conteste cette allégation, au  
comporte pas la preuve d'un tel recours. Dans sa  
Requérant s'est contenté de réitérer son allégation, sans toutefois fournir  
de preuve, à l'exception de la charge de la preuve dudit  
recours lui incombe.

110. Par conséquent, la Cour rejette l'allégation du ~~deuxième~~  
laquelle l'État défendeur ~~en accusant~~ l'article  
retard dans l'examen de sa demande en révision.

#### v. Allégation relative à la condamnation sur

111. Le premier Requérant fait ~~valoir~~ à main qu'il  
armée, en application des articles 285 et 286 du CP de l'État défend  
qu'a amendé lois n° 10/89 et 27/1991. Il affirme que ces articles ne  
définissent pas l'infraction à main armée et que, par conséquent, sa  
condamnation a été prononcée en violation de l'article  
des dispositions correspondantes dans la Constitution de l'État défendeur,  
à savoir l'article 13(6)(c).

112. L'État défendeur conteste les observations  
articles 285 et 286 du CP décrivent les éléments const  
de vol à main armée. Il précise, en outre, que la peine d'emprisonnement  
de trente (30) ans infligée pour cette infraction est moins lourde que celle  
qui était en vigueur au moment où l'infraction

113. L'État défendeur explique que l'infraction à main armée  
armée énoncées à l'article 286, entre autres, la possession  
d'une arme dangereuse ou offensive ou  
offensif, ou la compagnie de toute autre personne, ou encore le fait pour  
l'agent de infliger des blessures physiques  
antérieurement, concomitamment ou postérieurement à la commission de  
l'infraction, en violation de l'article



est possible d'une peine maximale d'emprisonnement sans châtiments corporels.

114. L'État défendeur reconnaît que la condamnation d'un article doit être lue conjointement avec la loi sur les peines minimales, en son chapitre 90, telle que la loi n° 60 de 1994 sur les lois écrites (amendements divers). Ces dispositions ont abrogé la loi n° 10 de 1989 sur les lois écrites (amendements divers), qui fixait à quinze (15) ans la peine minimale d'emprisonnement appropriée pour le délit de vol à main armée est désormais de trente (30) ans d'emprisonnement. L'État défendeur premier Requérent sur ce point n'est pas

\*\*\*

115. La Cour rappelle que l'article « *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* » également appelée principe de légalité, comme suit :

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être prévue au moment où l'infraction est commise par une personne et ne peut frapper que le délinquant.

116. Cette disposition contient trois éléments du principe de légalité. Le premier élément incarne le principe selon lequel « aucune incrimination, aucune peine ne peut exister sans avoir été prévue par un texte de loi » (*nullum crimen sine lege*), c-à-dire que personne ne doit être puni pour un acte ou une omission qui ne constituait pas un comportement punissable au moment où il a été commis.

117. Le deuxième élément est le suivant « pas de peine sans loi » (*nulla poena sine lege*), en d'autres termes, aucune peine ne peut être

commission d'un acte que si, avant sa commission, il n'était pas possible d'être détenu en vertu de la loi pénale ne peut faire l'application rétroactive.

118. Le troisième élément est le caractère personnel de la peine que la peine ne peut frapper que le délinquant.

119. La Cour observe que le principe de légalité implique implicitement que la loi doit être suffisamment claire dans la spécification de la sanction. Il est des exigences qualitatives les plus importantes de toute loi et, plus particulièrement, du droit pénal. Il ne suffit pas qu'elle soit claire de manière à permettre aux individus de se conformer.

120. En l'espèce, la demande du premier Requéran *nullum crimen sine lege*. Le Requéran ne prétend pas que la loi en vigueur, mais affirme plutôt que la loi qui définit le crime dont il est accusé, à savoir le vol à main armée, n'est pas claire. Cette situation constitue, selon le premier Requéran, une violation de la Charte ainsi que de la disposition nationale correspondante, à savoir l'article 13(6)(c) de la Constitution.

121. La Cour note en vertu du dossier que les Requéran étaient accusés de vol à main armée, en vertu des articles 285 et 286 du CP de l'État défendeur, tels lois n° 10 de 1989 et 27 de 1991. Ils ont été condamnés en vertu de la loi n° 1 de 1972 sur les peines minimales, amendée par l'ordonnance n° 6 de 1994 sur les lois écrites (amendements divers). La Cour note également qu'il résulte du dossier que le vol à main armée a été commis après le 29 mai 1991, l'époque où la loi n° 1 de 1972 sur les peines minimales, amendée par l'ordonnance n° 6 de 1994 sur les lois écrites ont été condamnés sur la base d'une loi en vigueur au moment de la commission des faits pour lesquels ils ont été condamnés.

122. En outre, la Cour observe que les lois en question, en particulier les articles 285 et 286 du CP, définissent clairement les éléments constitutifs du vol à main armée. Les juridictions nationales ont, en effet, estimé que les dispositions de ces articles avaient été respectées. Le deuxième Requérant n' a donné aucune indication sur le texte d'explication relative à la prétendue i

123. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette les allégations selon lesquelles les articles 285 et 286 du CP de l'État défendeur ne définissent pas l'infraction de vol à main armée. La Cour n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte.

## B. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

124. Le deuxième Requérant affirme que l'État a violé le droit à la non-discrimination protégé par l'article 2 de la Charte. L'analyse et l'examen des preuves par la Cour ne sont pas fondés sur une appréciation objective de l'ensemble des faits versés au dossier, ni sur un traitement équilibré des parties.

125. L'État défendeur a conclu sur ce point, mais a réaffirmé, dans sa réplique, que les juridictions nationales avaient dûment examiné toutes les preuves figurant au dossier et déclaré le Requérant et ses coaccusés coupables des faits qui leur étaient reprochés.

\*\*\*

126. La Cour note qu'aux termes de l'article 15 de la Charte, toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine ethnique ou de toute autre situation. Cette disposition vise à veiller à ce que des individus ne soient pas soumis à un traitement discriminatoire ou différencié par rapport à d'autres personnes de statut identique ou similaire.

127. La Cour n'ont l'espérée, le deuxième Requéran l'État défendeur -discrimination. Toutefois, il ne donne aucune indication sur la différenciation de traitement dont il aurait fait. L'objet S'agissant de la référence à l'appréciation internes, la Cour rappelle qu'elle a aux paragraphes 85 à 88 du présent Arrêt qu'il n'y avait aucune appréciation éléments de preuve par les juridictions nationales.

128. La Cour en conclut que l'État défendeur

### VIII. SUR LES RÉPARATIONS

129. Les Requéran demandent à la Cour de rétablir la justice en annulant la condamnation prononcée à leur encontre, et en ordonnant leur mise en liberté.

130. Au surplus, le deuxième Requéran demande à la Cour de lui accorder des réparations, conformément à l'article 27 du Pro

131. Quant à l'État, il fait valoir que les Requéran ont été condamnés pour le crimes ont commis et que, par conséquent, leur demande de réparation doit être rejetée.

\*\*\*

132. La Cour relève qu'aux termes de l'article estime qu'il y a eu violation de leur droit ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement de compensation ou la réparation ».

133. La Cour rappelle sa jurisprudence constatant que si les réparations soient accordées, la respo

défendeur doit être établie au regard du fait illicite. En outre, le lien de causalité doit être établi entre l'acte et le préjudice subi. Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit être proportionnée au préjudice subi.

134. La Cour rappelle qu'il incombe aux Requêteurs de prouver leurs allégations, en ce qui concerne le préjudice matériel.<sup>36</sup> S'agissant du préjudice moral, la Cour estime que l'existence d'un préjudice moral dans la mesure où il est prouvé dès lors que des violations sont établies.<sup>38</sup>

135. La Cour rappelle également que les mesures de réparation doivent être proportionnées à la gravité de la violation et à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.<sup>39</sup>

136. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de la défense des Requêteurs, protégée par l'article 7(1)(c) de la Déclaration et conjointement avec l'article 4(3) de la Déclaration judiciaire gratuite devant les juridictions nationales. Les demandes de réparation seront examinées sur cette base.

## A. Réparations pécuniaires

<sup>36</sup> *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, § 15(d) et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 97.

<sup>37</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, § 55. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, (fond et réparations) § 97.

<sup>38</sup> *Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 562, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 13, § 119 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso*, *ibid*, § 55 et *Elisamehe c. Tanzanie*, (fond et réparations), § 97.

<sup>39</sup> *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 20. Voir également *Elisamehe c. Tanzanie*, *ibid.*, § 96.

## i. Préjudice matériel

137. La Cour rappelle que sollicite l'État qu'il a subi un préjudice matériel, il doit indiquer la nature du préjudice et le lien de causalité entre la violation constatée et ledit préjudice.<sup>40</sup>

138. En l'espèce, le Requêteur a demandé réparation sans établir le lien de causalité entre la violation de ses droits à un procès équitable, en particulier de son droit à l'assistance de la Charte et ledit préjudice. Il n'a pas indiqué l'étendue des réparations sollicitées.

139. Dans ces circonstances, la Cour ne saurait faire droit à la demande de réparation du préjudice matériel. En conséquence, la Cour la rejette.

## ii. Préjudice moral

140. La Cour note que les Requérants n'ont demandé aucune mesure de réparation au titre du préjudice moral. Toutefois, comme indiqué plus haut, le premier Requêteur sollicite de la Cour, de manière générale, qu'elle lui accorde des réparations. Le Requêteur demande également à la Cour de « rétablir la justice ». La Cour va donc examiner si les Requérants peuvent prétendre à des réparations au titre du préjudice moral.

141. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de la Charte. Le montant de la réparation y relative est déterminé en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.<sup>41</sup> La

---

<sup>40</sup> *Kijiji Isiaga c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête no 011/2015, Arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 20.

<sup>41</sup> *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 ; *Umuhzoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59 ; *Christopher Jonas c. République Unie de Tanzanie* (réparations) (25 septembre 2020) 4 RJCA 550, § 23.

Cour a adopté le principe consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.<sup>42</sup>

142. La Cour a jugé que l'État a les droits des Requérants à une violation de l'assistance judiciaire, protégés par l'article 7(1)(d) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP. Les Requérants ont donc droit à des réparations au titre du préjudice moral, dans la mesure où ils sont présumés avoir subi un tel préjudice en raison de ladite violation.<sup>43</sup>

143. La Cour a alloué aux Requérants la somme forfaitaire de trois-cents mille (300 000) shillings tanzaniens en cas de violation du droit à l'assistance judiciaire. Elle a jugé que les Requérants ont droit à des réparations pour lequel il ne peut légalement bénéficier de circonstances atténuantes.<sup>44</sup> La Cour, exerçant son pouvoir discrétionnaire en toute équité, alloue, en conséquence, à chacun des Requérants la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi du fait de la violation établie.

## B. Réparations non pécuniaires

144. Les Requérants demandent l'annulation de la décision d'annulation prononcée à leur encontre et d'ordonner leur mise en liberté.

145. L'État défendeur rappelle que la compétence de la Cour est limitée à l'infirmité ou à la réforme des juridictions nationales. Il souligne que la Cour est une Cour d'appel « quatrième instance ». En conséquence, l'État fait valoir que la Cour ne peut ni invalider, ni annuler la décision de sa plus

<sup>42</sup> *Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 119 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, §§ 84 à 85 ; *Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 177 ; *Jonas c. Tanzanie*, *ibid*, § 24.

<sup>43</sup> *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 151.

<sup>44</sup> *Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 90 ; *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 111 ; et *Jonas c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 25.

haute juridiction nationale, à savoir la Cour  
rendu un jugement définitif.

\*\*\*

146. Sur la demande d'annulation prononcée à l'encontre  
des Requérants, elle a pu constater dans  
si la condamnation des Requérants était ou non justifiée.<sup>45</sup> La Cour examine  
plutôt si les procédures devant les juridictions nationales sont conformes  
aux instruments internationaux de protection des droits fondamentaux  
par l'État défendeur. En conséquence,  
d'annulation de la condamnation et de l'

147. S'agissant de la demande de mise en liberté des Requérants, la Cour a déjà  
indiqué qu'elle ne mesure que « si un requérant ne t  
démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses  
constatations, que l'arrestation ou la  
entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en  
détention serait constitutif d'un déni de justice.<sup>46</sup>

148. En l'espèce, la Cour a jugé que le défaut de  
droit à la défense des Requérants, du fait du défaut d'assistance judiciaire  
gratuite. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime qu'en l'espèce,  
maintien des Requérants en milieu carcéral ne résulte pas d'un  
arbitraire et ne révèle aucune circonstance de nature à entraîner un déni de  
justice. Les Requérants n'ont pas, non plus,  
raisons exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier une mesure de  
remise en liberté.<sup>47</sup>

---

<sup>45</sup> *Stephen John Rutakikirwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 013/2016, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 88.

<sup>46</sup> *Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 82. Voir aussi *Jibu Amir (Mussa) et Saidi Ally (Mangaya) c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), § 85 ; *Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 84.

<sup>47</sup> *Amir et Ally c. Tanzanie*, *ibid.*, § 97 ; *Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 112 ; et *Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 82.



149. La Cour rejette donc la demande des Requêteurs de leur condamnation et à leur remise en liberté.

## IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

150. La règle 32(2) du Règlement dispose : « [ à ] moins que la Cour n'ordonne autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.<sup>48</sup> »

151. Le premier Requêteur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.

152. L'État défendeur demande que les frais de procédure soient mis à la charge des Requêteurs.

\*\*\*

153. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les réparations peuvent comprendre le remboursement des frais de procédure et des autres dépenses engagées dans le cadre des procédures au niveau international. Toutefois, il incombe au Requêteur de fournir la preuve justificative de ses prétentions.

154. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a pas de violation de la règle 32(2) du Règlement et ordonne en conséquence que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## X. DISPOSITIF

155. Par ces motifs,

---

<sup>48</sup> Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

LA COUR,

À l'unanimité

*Sur la compétence*

- i. Rejette l'exception d'incompétence matérielle.
- ii. Se déclare compétente.

*Sur la recevabilité*

- iii. Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête.
- iv. Déclare la Requête recevable.

*Sur le fond*

- v. Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(a) et (b) de la Charte, du fait de condamnations fondées sur des preuves douteuses ;
- vi. Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, du fait de l'examen inapproprié de leurs alibis ;
- vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, du fait de ne pas juger le Requéranant à être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, du fait de ne pas juger le Requéranant dans les meilleurs délais, sur son recours en révision ;
- viii. Dit que l'État défendeur a violé le droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, du fait de condamnations fondées sur une loi imprécise ;
- ix. Dit que l'État défendeur a violé le droit à un procès équitable protégé par l'article 2 de la Charte, du fait de discriminer le deuxième Requéranant, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- x. Dit que l'État défendeur a violé le droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, du fait de ne pas juger le Requéranant dans les meilleurs délais, sur son recours en révision, protégé par l'article 14(3)(d) du Pacte international.

politiques, pour défaut d'assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures internes.

#### *Réparations pécuniaires*

- xi. Rejette* les demandes de réparations formulées au titre du préjudice matériel ;
- xii. Alloue* à chacun des Requérants la somme de trois-cent mille ( 3 0 0 0 0 0 ) s h i l à titre des réparations du préjudice moral subi du fait de la détention judiciaire gratuite ;
- xiii. Ordonne* à l'État de verser aux Requérants les montants indiqués au point (xii) ci-dessus, en franchise d'imposition de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt. À défaut, il sera tenu au paiement d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux fixé par la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'aux échéances.

#### *Réparations non-pécuniaires*

- xiv. Rejette* la demande des Requérants tendant à l'annulation des condamnations prononcées à leur encontre, au motif de violation de leur liberté.

#### *Sur la mise en œuvre et la soumission de*

- xv. Ordonne* à l'État de déposer, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt, un rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance par laquelle la mesure qui y est ordonnée a été prise. À la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que ses décisions entièrement exécutées.

